

ATTENDU QUE l'aide financière combinée des gouvernements du Québec et du Canada représente plus de 99 % des coûts admissibles du projet;

ATTENDU QUE les règles du Fonds d'initiatives autochtones III prévoient que le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh-Lac-John à la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre et la compagnie Naskapi Imuun inc., laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh-Lac-John à la ville de Sept-Îles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre et la compagnie Naskapi Imuun inc., laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69056

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes modifiant les annexes D et E de cette entente et l'autorisation d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh souhaitent conclure l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques, laquelle vise notamment à favoriser la participation de la Première Nation Pekuakamiulnuatsh au groupe de travail conjoint Cris-Pekuakamiulnuatsh-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, de même qu'une contribution financière du gouvernement pour un montant maximal de 5 000 000 \$ visant à soutenir des projets d'investissement que la Première Nation pourrait lui présenter dans le cadre de partenariats avec d'autres investisseurs;

ATTENDU QU'afin d'améliorer la mise en œuvre de cette entente, les parties sont susceptibles de conclure des ententes modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, toute entente modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle modification ne devra pas affecter la substance de l'Annexe D et de l'Annexe E approuvées par le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, conformément à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute entente modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle modification ne devra pas affecter la substance de l'Annexe D et de l'Annexe E approuvées par le présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, conformément à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER